

CERN/RTG/8
Original : anglais
10 juin 1994

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

POUR
APPROBATION

PROCEDURE DE
VOTE:
Majorité simple

COMITE DES FINANCES

Deux cent cinquantième réunion
Genève - 22 juin 1994

CONSEIL

Centième session
Genève - 24 juin 1994

**REMUNERATION ET CONDITIONS D'EMPLOI
DU PERSONNEL DU CERN**

RAPPORT DU GROUPE TRIPARTITE RESTREINT

Le Conseil est invité à approuver le présent rapport, soumis par l'intermédiaire du Comité des finances, et à adopter la résolution jointe en annexe C qui appelle la nomination du président et du vice-président du Forum tripartite sur les conditions d'emploi (TREF).

REMUNERATION ET CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL DUCERN

RAPPORT DU GROUPE TRIPARTITE RESTREINT

1. INTRODUCTION

(i) Le Groupe a été créé avec mandat de recommander les modalités:

— de la collecte des données concernant les rémunérations;

— des discussions entre les délégués, la Direction et le personnel sur la rémunération et les conditions d'emploi au CERN.

(ii) Au cours de ses délibérations, le Groupe a pris en considération:

— l'incidence sur la politique du personnel de la nature internationale et intergouvernementale de l'Organisation;

— l'opinion exprimée par le Comité du Conseil à sa réunion du 17 mars 1994, au sujet de l'opportunité de créer au CERN une instance au sein de laquelle les questions touchant à la rémunération et aux autres conditions d'emploi pourraient être examinées par des représentants des Etats membres, de la Direction et de l'Association du personnel du CERN;

— la nécessité de ne pas toucher aux pouvoirs du Conseil et du Directeur général, définis aux articles IV, V et VI de la Convention du CERN en date du 1er juillet 1953, telle qu'elle a été modifiée le 17 janvier 1971.

(iii) Le Groupe a tenu deux réunions, les 14 avril et 5 mai 1994; sa composition est indiquée à l'annexe A.

2. TRAITEMENT DES DONNEES

Nous recommandons que:

- (i) les données soient rassemblées par la Direction;
- (ii) les données comprennent, outre les informations sur les rémunérations mentionnées dans le document CERN/FC/WGR/3, paragraphes 2.2 a) (i) et (ii)*), des renseignements sur la répartition par grade, les statistiques et difficultés en matière de recrutement et de départ du personnel, les méthodes d'adaptation annuelle des traitements et les courbes de promotion/progression des traitements;
- (iii) les données recueillies soient aussi nombreuses que possible en fonction des ressources disponibles, cet aspect étant laissé à l'appréciation de la Direction;
- (iv) les organisations auprès desquelles des données seront recueillies soient celles qui sont mentionnées dans le document CERN/FC/WGR/3, paragraphe 2.1 (a)*), le LEBM étant remplacé par le Centre commun de recherche (CCR) de l'Union européenne;
- (v) en raison de la complexité de ces questions, les données recueillies soient validées, cette validation s'appuyant sur la plus grande expérience possible;
- (vi) la validation des données soit effectuée par l'organe dont la création est proposée au paragraphe 3 (ii) ci-dessous.

3. MODALITES DES DISCUSSIONS

- (i) Le Groupe a passé en revue la longue histoire des discussions tripartites. Il apparaît qu'aucune solution satisfaisante permanente n'a été trouvée à ce jour, bien que maints organes créés par le passé aient accompli un travail utile dans les limites de leurs mandats. Nous pensons que, d'une manière générale, les délégations réserveront un accueil favorable à une tentative constructive de créer un cadre tripartite pour un échange d'informations et d'opinions et la réalisation de tâches telles que l'examen sur

*) voir les extraits pertinents du document CERN/FC/WGR/3 en annexe B.

la base des données à recueillir. D'autres questions ponctuelles (par exemple l'adaptation annuelle des traitements) pourront aussi y être utilement traitées.

(ii) C'est pourquoi nous proposons la création d'un Forum tripartite permanent sur les conditions d'emploi (TREF), en vue de laquelle le Conseil est invité à adopter la résolution exposée en annexe C.

(iii) En plus des échanges mentionnés au paragraphe 3(i), les travaux de ce Forum seront à l'évidence utiles à la Direction pour l'élaboration des propositions qui seront soumises à l'approbation du Comité des finances et du Conseil. Telle est, de fait, sa fonction tangible.

(iv) Le personnel, représenté par l'Association du personnel, et la Direction acceptent la formation du Forum.

(v) Selon l'avis juridique obtenu par le Groupe, la création d'un tel organe tripartite permanent doit s'inscrire dans un cadre officiel, puisque ses travaux pourraient conduire la Direction à proposer au Conseil des modifications aux conditions d'emploi et à la procédure d'examen de la rémunération du personnel du CERN. A cette fin, un projet de résolution du Conseil est proposé en annexe C. Le président du Forum adressera des rapports d'activité au Conseil, normalement par l'intermédiaire du Comité des finances. Nous recommandons aussi que le Forum, une fois créé, dispose de la latitude de d'établir un règlement intérieur approprié.

(vi) Le Forum jouira ainsi de la souplesse dont il aura besoin pour s'adapter aux évolutions. Le Forum a pour objectif d'améliorer le processus de décision en donnant aux intéressés la possibilité et le temps de comprendre complètement les positions de toutes les parties.

(vii) Nous recommandons que TRACE ne soit pas démantelé mais demeure en sommeil, de façon que le personnel sache qu'en cas d'échec du Forum il restera un organe tripartite officiel. Nous suggérons que la nécessité de maintenir TRACE en vie soit réexaminée après que le Forum aura présenté son premier rapport d'envergure, dans le courant du second semestre de 1995.

4. PROCEDURE A SUIVRE POUR LES PROPOSITIONS AU COMITE DES FINANCES ET AU CONSEIL / CONCILIATION

Dans l'avenir, la Direction soumettra au Comité des finances et au Conseil des propositions portant sur les conditions d'emploi - y compris des modifications aux Statut et Règlement du personnel - étayées et préparées par des discussions au sein du Forum en tant que de besoin.

Nous recommandons que la procédure suivante soit appliquée de facto par le Conseil, sans modification de son règlement intérieur:

(i) **Travaux de TREF** : des propositions portant sur les conditions d'emploi sont soumises par le Directeur général au Comité des finances et au Conseil, à la suite de discussions au sein du Forum tripartite (TREF), le cas échéant, et après une concertation avec l'Association du personnel.

(ii) **Modifications mineures aux propositions**: si le Conseil ne peut accepter une proposition telle quelle, tout en estimant qu'elle pourrait l'être moyennant des modifications rédactionnelles mineures, il peut, en vue d'une décision lors de la même session, demander au Directeur général de soumettre, après les consultations nécessaires, une proposition révisée.

(iii) **Modifications de fond aux propositions**: si une proposition n'est pas acceptée telle quelle et si le Conseil souhaite qu'y soient apportées des modifications de fond, il la renverra normalement au Directeur général accompagnée d'instructions écrites en vue de son réexamen, pour traitement selon la procédure décrite au paragraphe 4 (i) ci-dessus.

(iv) **Procédure de conciliation** : si une proposition modifiée soumise à la suite de la procédure décrite au paragraphe 4 (iii) est de nouveau rejetée par le Conseil, celui-ci demandera à un groupe tripartite restreint, présidé par le président de TREF et composé de trois membres du Conseil ou du Comité des finances, de trois représentants de la Direction et de trois représentants de l'Association du personnel, d'étudier la question et de faire une recommandation au Conseil par l'intermédiaire du Comité des finances.

(v) **Adaptation annuelle des traitements:** s'agissant de la procédure d'adaptation annuelle des traitements, les paragraphes 4 (iii) et (iv) s'interpréteront dans le sens que le Comité des finances et le Comité du Conseil, à leurs réunions d'octobre et/ou novembre, remplaceront le Conseil pour le premier examen de la question, l'aboutissement de la procédure restant la session de décembre du Conseil.

5. CONCLUSION

Si l'on excepte la question de détail exposée au paragraphe 2 (iv), qui a fait l'objet d'un vote, le présent rapport reflète l'avis unanime du Groupe de travail restreint. Le Conseil est invité à approuver ce rapport, soumis par l'intermédiaire du Comité des finances, et à adopter le projet de résolution joint en annexe C qui appelle la nomination du président et du vice-président du Forum tripartite sur les conditions d'emploi (TREF).

* * * * *

Consultant technique: H. Weber

**Composition du GROUPE TRIPARTITE RESTREINT
sur la rémunération et les conditions d'emploi du personnel du CERN**

Président : M. J.D. Walsh (Royaume-Uni)

Délégués des Etats membres:

M. F.D. Bello (Portugal)
M. J. Bezemer (Pays-Bas)
M. B. Brandt (Suède)

Direction du CERN :

M. K. Hübner
M. H. Weber
M. H. Wenninger

M. J.M. Dufour *invité à la seconde réunion, le 5 mai 1994*

Association du personnel du CERN :

M. D. Ball
M. M. Borghini
M. M. Vitasse

Services du CERN:

M. R. Rayson - Secrétaire technique
Mme. H. Schmal - Secrétariat du Conseil
M. J. Wilkinson - Service de traduction et procès-verbaux

Rapport du GROUPE TRIPARTITE RESTREINT
sur la rémunération et les conditions d'emploi du personnel du CERN

Extraits du Rapport du Groupe de travail officieux sur la rémunération du personnel du CERN (document CERN/FC/WGR/3)

"2.1 a) Collecte des données

Il est proposé que des informations soient rassemblées sur les conditions de rémunération dans les organismes suivants:

- (i) ESA, ESO et LEBM en tant qu'organisations scientifiques et techniques intergouvernementales européennes;*
- (ii) ILL et ESRF en tant qu'organisations scientifiques européennes à financement international;*
- (iii) DESY (Allemagne), INFN (Italie), PSI (Suisse), RAL (Royaume-Uni), CEA et IN2P3 (France) et RISØ (Danemark) en tant que laboratoires nationaux effectuant des travaux analogues dans les Etats membres;*
- (iv) les Services industriels de Genève (SIG) et la fonction publique fédérale suisse en tant qu'employeurs locaux;*
- (v) certaines organisations internationales sises à Genève, en tant qu'elles ont un rapport avec la situation du CERN;*
- (vi) en outre, des industries de haute technologie dans les Etats membres, pour autant que les informations puissent être recueillies et soient en rapport avec la situation du CERN. [...]"*

"2.2 Groupe de travail tripartite

a) [...]

- (i) Examiner, en liaison avec des experts des Etats membres et de l'Association du personnel, les résultats des données recueillies par la Direction en rapport avec les conditions de rémunération au CERN auprès des organismes retenus aux fins de comparaison et énumérés au paragraphe 2.1 [du présent rapport]. Aux fins de cette enquête, la rémunération du personnel du CERN s'entendra des traitements, allocations, indemnités et cotisations sociales dans la mesure où elles entrent dans le cadre de conditions de rémunération; des informations sur les prestations sociales devraient aussi être incluses, pour autant que cela soit réalisable en pratique.*
- (ii) Recueillir des informations sur les facteurs de parité des pouvoirs d'achat en vue de la conversion en francs suisses des données concernant les rémunérations exprimées dans*

Rapport du GROUPE TRIPARTITE RESTREINT
sur la rémunération et les conditions d'emploi du personnel du CERN

PROJET

RESOLUTION DU CONSEIL

PREAMBULE

LE CONSEIL,

TENANT COMPTE de l'opinion exprimée par le Comité du Conseil, à sa réunion du 17 mars 1994, sur l'opportunité de créer au CERN une structure au sein de laquelle les rémunérations et autres conditions d'emploi pourraient être examinées par des représentants des Etats membres, de la Direction et de l'Association du personnel du CERN;

CONSIDERANT

- le rapport du Groupe tripartite restreint établi par le Comité du Conseil pour examiner les formes possibles d'une structure tripartite;
- l'incidence sur la politique du personnel de la nature internationale et intergouvernementale de l'Organisation;
- la recommandation du Groupe tripartite restreint concernant la création d'un nouvel organe au sein duquel des représentants des Etats membres, de la Direction et de l'Association du personnel du CERN examineraient les rémunérations et autres conditions d'emploi;
- que la création d'un tel organe serait sans effet sur les pouvoirs du Conseil et du Directeur général définis aux articles IV, V et VI de la Convention du CERN, en date du 1er Juillet 1953, telle qu'elle a été révisée le 17 janvier 1971;

DECIDE**ARTICLE 1**
Mandat et titre

- a) Il est créé un organe tripartite permanent chargé d'étudier des aspects de la rémunération et des conditions d'emploi au CERN. Cet organe a pour mission de surveiller la collecte d'informations et de stimuler la communication et les discussions entre des représentants des Etats membres, de la Direction et de l'Association du personnel. Les sujets à débattre sont normalement proposés par la Direction.
- b) Le Président adresse des rapports d'activité au Conseil, normalement par l'intermédiaire du Comité des finances.
- c) Cet organe permanent est appelé Forum tripartite sur les conditions d'emploi (TREF).

ARTICLE 2
Composition

- a) Chaque Etat membre a le droit de désigner un représentant choisi parmi ses délégués au Conseil et au Comité des finances. La Direction et l'Association du personnel du CERN envoient leurs représentants.
- b) Le Président du Conseil, le Président du Comité des finances, le Directeur général et le Président de l'Association du personnel peuvent assister aux réunions du Forum.
- c) Le Président peut inviter des experts à assister à tout ou partie d'une réunion.

ARTICLE 3
Président du Forum

- a) Le Président et le Vice-président du Forum sont choisis parmi les délégués des Etats membres et nommés par le Conseil.
- b) Le Président et le Vice-président sont nommés pour une durée de un an, renouvelable.

ARTICLE 4
Réunions

- a) Le Forum se réunit à l'invitation du Président, après due consultation et, en tout état de cause, une fois par an.
- b) Les ordres du jour des réunions sont établis par la Direction, selon la décision du Président, avis pris des autres participants. Les documents soumis à l'examen du Forum sont normalement élaborés par la Direction et diffusés en temps utile.

ARTICLE 5
Organisation des travaux

- a) Le Forum fonctionne par analogie avec le règlement intérieur du Conseil et selon la procédure adoptée par ce dernier, sous réserve des dispositions de la présente résolution et de toute règle interne décidée par le Forum.
- b) A la suite des délibérations du Forum, la Direction prépare des propositions qui seront soumises au Conseil, normalement par l'intermédiaire du Comité des finances.

ARTICLE 6
Entrée en vigueur

La présente résolution prend effet le 1er juillet 1994.